

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légimité
le : 13/07/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160708-lmc193322-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 juillet 2016

POLITIQUE A03 MOBILITÉ DURABLE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES D'ÉCLAIRAGE HORS AGGLOMÉRATION
EFFECTUÉES PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2015
PROGRAMME 2016 DE MODERNISATION ET DÉPOSE
D'INSTALLATIONS MISES HORS SERVICE EN 2013

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M JEAN-MICHEL FOURGOUS ,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 2 juin 1975 décidant que le Département prendrait à sa charge, à compter du 1^{er} janvier 1976, l'entretien et l'exploitation de l'éclairage public sur les grands axes routiers (routes nationales et départementales) hors agglomération ;

Vu les délibérations du Conseil général des 23 janvier 1976, 1^{er} juin 1977, 8 janvier 1979, 13 juin 1980, 24 janvier 1986, 24 novembre 2006 et 28 mai 2010, relatives aux modalités de calcul des dépenses d'entretien et d'exploitation des installations ;

Vu la délibération du Conseil général du 26 novembre 2010, approuvant la Charte Yvelinoise pour une route Eco responsable ;

Vu la délibération du Conseil général du 10 juin 2011, relative à la modification de la politique départementale d'éclairage public en bordure des routes départementales et programme 2011 de modernisation des installations d'éclairage public des routes départementales hors agglomération ;

Vu la délibération du Conseil général du 25 mai 2012, relative aux remboursements des dépenses d'éclairage public effectuées par les communes en 2011 sur RD hors agglomération, application de la nouvelle politique d'éclairage public et programme de modernisation 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général du 14 juin 2013, relative aux remboursements des dépenses d'éclairage public effectuées par les communes en 2012 sur RD hors agglomération, application de la nouvelle politique d'éclairage public et programme de modernisation 2013 ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mai 2014, relative aux remboursements des dépenses d'éclairage public effectuées par les communes en 2013 sur RD hors agglomération, application de la nouvelle politique d'éclairage public et programme de modernisation 2014 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2015, relative aux remboursements des dépenses d'éclairage public effectuées par les communes en 2014 sur RD hors agglomération, application de la nouvelle politique d'éclairage public et programme de modernisation 2015

Vu la délibération du Conseil départemental du 02 avril 2015, relative à la délégation d'attribution à la Commission Permanente et notamment son article 40,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Prend acte des modalités de calcul de remboursements aux communes des dépenses effectuées en 2015 pour les installations d'éclairage public des grands axes routiers hors agglomération.

Approuve le montant total des remboursements au titre de l'année 2015, qui s'élève à 186 510,87 euros, ainsi que la répartition par collectivité locale, annexe 1 à la présente délibération.

Décide de procéder à la dépose des installations d'éclairage public ayant fait l'objet de l'expérimentation de l'extinction en 2013 conformément à la liste figurant en annexe 2 à la présente délibération pour un montant estimé à 68 000 euros.

Décide de transférer les installations d'éclairage public situées hors agglomération sur la RD 284 PR 1+109 à 2+580 et sur la RD 157 PR 0+000 à 2+000 à la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Approuve le programme 2016 de modernisation des réseaux d'éclairage public des routes départementales hors agglomération et individualise les autorisations de programmes correspondantes, conformément à l'annexe 3 à la présente délibération.

Autorise la réalisation des opérations de ce programme, dans la limite des autorisations de programme individualisées et des crédits de paiement annuels.

Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives à ce programme.

Dit que les dépenses afférentes au programme de remboursement au titre de l'année 2015 seront imputées sur le chapitre 65, article 65734 du budget départemental.

Dit que les dépenses afférentes au programme de modernisation de l'année 2016 seront imputées sur le chapitre 23, article 23152 du budget départemental.